

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02070

Numéro SIREN : 839 958 790

Nom ou dénomination : 2SSED

Ce dépôt a été enregistré le 28/05/2024 sous le numéro de dépôt 9541

PROTOCOLE DE CESSION DES ACTIONS
DE LA SOCIETE JC NOELYS NUTRITION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Madame Cécile JOUDRIER**, née le 16 mai 1972 à St Cyr l'Ecole (78 545), de nationalité Française, demeurant 1 rue des Mourguettes, résidence l'Atrium, apt 108 à Laverune (34 880), célibataire.

CI-APRES DENOMME LE CEDANT QUI S'ENGAGE

D'UNE PART

- **LINAVI INVEST**, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 1 000 € dont le siège social est 3 place Georges Guynemer à Pignan (34 570), immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro siren 984 869 719, représentée par **Madame Natacha CARLETON-ROQUES**, née le 19 février 1973 à St Raphaël (83 118), demeurant 3 Place Georges Guynemer à Pignan (34 570), de nationalité française, mariée depuis le 19 juillet 2008 à Monsieur Stéphane ROQUES à Montpellier.

CI-APRES DENOMME LE CESSIONNAIRE QUI S'ENGAGE

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

Aux termes de statuts en date du 25/05/2018 à Montpellier, il existe une SASU dénommée JC NOELYS NUTRITION au capital de 1 000 euros, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 839 958 790, dont le siège est situé Immeuble le Métropole - Bat B, 45 impasse Louis Ferdinand Herold à Montpellier (34 070) et qui a pour objet :

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toutes activités et opérations se rapportant à l'achat, au conditionnement, au stockage et à la distribution en gros et en détail de tous produits, alimentaires ou non se rapportant à la diététique ou à la nutrition ;
- Toutes prestations de tous services et conseils liés à ces produits ou activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Le capital social s'élève à la somme de mille euros (1 000 €) divisé en cent (100) actions de dix euros (10 €) chacune entièrement libérées et de même catégorie.

Madame Cécile JOUDRIER, associée unique, détient la totalité des actions de la société.

Madame Cécile JOUDRIER est la Présidente de la société.

NCR

JC

Il résulte de l'article 12 des statuts que les actions sont cessibles librement par l'associée unique.

I. CESSIION D'ACTIONS – PROMESSES RECIPROQUES

Par les présentes, le Cédant, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière au Cessionnaire cent (100) actions lui appartenant dans le capital de la SASU JC NOELYS NUTRITION, à la société LINA VI INVEST, qui en accepte la pleine propriété.

La cession a lieu sous les charges et obligations suivantes que les parties, chacune en ce qui la concerne, s'engagent à respecter.

II. PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire est propriétaire des actions cédées et en a la jouissance à compter de ce jour.

Celui-ci recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés auxdites actions.

L'actionnaire unique et cédante donne son agrément.

III. CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées.

Il reconnaît avoir reçu ce jour un exemplaire des statuts certifiés conformes par la présidence et un extrait des inscriptions au RCS concernant la société dont les actions sont précédemment cédées.

IV. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Le Cessionnaire accepte la présente cession des cent (100) actions de Madame Cécile JOUDRIER dont le montant s'élève à cent cinquante mille (150 000) euros ;

La société LINA VI INVEST en paye ce jour la totalité à Madame Cécile JOUDRIER, qui le confirme et lui donne quittance, soit cent cinquante mille (150 000) euros, payé de la façon suivante :

- pour 122 000 euros par virement de la banque CIC prise en son agence de Montpellier Estanove, suite à l'obtention d'un crédit bancaire dont les conditions sont annexées au présente acte ;
- pour 28 000 euros par virement personnel de la société LINA VI INVEST consécutif à un apport de Madame Natacha CARLETON-ROQUES dans ladite société cessionnaire.

Le cédant reconnaît le règlement et consent au cessionnaire une bonne et valable quittance sous réserve de l'encaissement au crédit de son compte des virements suscités.

Les parties déclarent que ce prix a été directement arrêté entre elles, sans évaluation ni conseil du rédacteur des présentes.

NCB
JC 2/3

V. CONDITIONS SPECIFIQUES

1. Conditions suspensives d'obtention de crédit bancaire

Le cessionnaire a obtenu son crédit bancaire aux fins de financement des actions détenues par le cédant, le protocole d'accord signé le 17 janvier 2024 n'est donc devenu caduc.

2. Conditions de présentation d'une situation à date

Le cessionnaire et le cédant se sont entendus pour le rachat des titres de la société JC NOELYS NUTRITION si et seulement si le cédant présentait des comptes de ladite société le jour d'acquisition et de signature de la cession d'actions définitive avec :

- Un stock minimum de DIX MILLE (10 000) euros, l'inventaire contradictoire devra être réalisé le jour de signature définitive ou la veille avant fermeture ;
- Une trésorerie minimum de VINGT MILLE (20 000) euros, le cédant devra présenter l'état des comptes bancaires de la société JC NOELYS NUTRITION ;
- Garantir un encours fournisseur normal dans JC NOELYS NUTRITION sans arriérer de plus d'un (1) mois. Si toute facture non réglée venait à apparaître antérieurement à ce délai d'1 mois, le cessionnaire pourra demander au cédant le remboursement de toute ou partie de celle-ci.

D'un commun accord entre les Parties, le prix de cession des actions de la Société est déterminé en fonction de l'actif net réévalué de la Société JC NOELYS NUTRITION au 31 mars 2024 calculé comme suit :

Capitaux propres de la Société JC NOELYS NUTRITION au 31 mars 2024

+ Valeur convenue des immobilisations corporelles et incorporelles (valeur conventionnelle des fonds de commerce, hors stock), fixée d'un commun accord entre les parties à 105 700 €,

Au moins égaux à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000€)

Il est, à cette fin, convenu entre les parties, établi contradictoirement une situation comptable au 31 mars 2024 afin d'entériner lesdites conditions entre le vendeur et l'acquéreur. L'établissement de la situation comptable fera application des principes de prudence, sincérité, continuité d'exploitation et respect des méthodes comptables antérieures et usuelles. L'acquéreur dispose d'un délai de 30 jours afin de les valider définitivement.

VI. ORIGINE DE PROPRIETE

Madame Cécile JOUDRIER déclare être propriétaire des actions qu'elle cède, d'un montant de cent cinquante mille (150 000) euros, qu'elle détient en représentation de son apport en numéraire depuis la constitution de la société.

VII. DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de premières et secondes parts déclarent, chacun en ce qui le concerne :

MLR JS

- Qu'ils ont la pleine capacité pour s'obliger, dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture pour les personnes physiques ;
- Et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offre consentie à des tiers ou de saisies ;
- Que les actions cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- Et que la Société dont les actions sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII. GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

De convention expresse entre les parties, aucune garantie d'actif ou de passif n'est stipulée aux présentes au bénéfice du Cessionnaire.

Dès lors, le Cessionnaire ne pourra, en dehors de la garantie légale des vices cachés, rechercher le Cédant pour une diminution des éléments d'actif ou survenance de dettes postérieures à la cession ayant une origine cependant antérieure.

IX. COMPTE COURANT ET CAUTIONS

Le cédant déclare et promet ne pas détenir de compte courant d'associé au sein de ladite société JC NOELYS NUTRITION.

X. FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs seront conférés au porteur de l'original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

XI. SIGNIFICATION OPPOSABILITE

La notification de la présente cession d'actions à la Société sera valablement effectuée par le dépôt original du présent acte au siège social contre remise par la Présidence d'une attestation de ce dépôt.

XII. ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que les actions cédées n'ont pas été créées en vue de rémunérer des apports en nature faits à la société mais en rémunération de son

apport en numéraire. Il déclare en outre que les actions cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Le Cessionnaire acquittera les droits d'enregistrement de 0,1% du montant des actions acquises.

Ces droits d'enregistrement s'élèvent à $(150\,000 - 23\,000) \times 0.1\% = 127$ euros.

De même le Cédant s'engage à acquitter l'impôt sur la plus-value réalisée lors de cette cession d'actions et prévu par l'article 150-0 A du code général des impôts.

En l'espèce, la plus-value sera égale à $150\,000 - 1\,000 = 149\,000$ euros.

XIII. CLAUDE D'INDIVISIBILITE

Toutes les clauses du présent contrat sont de rigueur, aucune d'entre elles ne peut être réputée de style ; chacune est condition déterminante de la convention sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

XIV. FRAIS

Tous les frais, droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire.

XV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des parties fait élection de domicile à son adresse indiquée en tête des présentes.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

MONTPELLIER 2

Le 08/04/2024 Dossier 2024 00022163, référence 3404P02 2024 A 02123

Enregistrement : 150 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent cinquante Euros

Montant reçu : Cent cinquante Euros

Fait à Montpellier

Le 1^{er} avril 2024

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

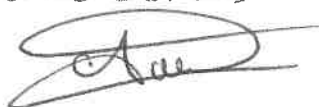
Madame Cécile JOUDRIER

Lu et approuvé,

Bon pour cession de 100 actions

lu et approuvé

*Bon pour cession de
100 actions*



SARL LINAVI INVEST

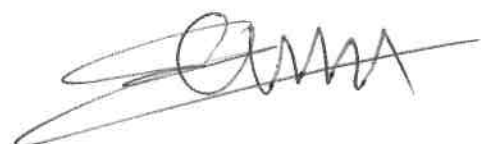
Représentée par Natacha CARLETON-ROQUES

Lu et approuvé,

Bon pour acceptation de 100 actions

lu et approuvé

Bon pour acceptation de 100 actions



JC NOELYS NUTRITION

Société par actions simplifiée à associé unique

Au capital de 1 000 euros

Siège social : immeuble le Métropole bat B 45

Impasse Louis Ferdinand Herold

34 070 MONTPELLIER

RCS MONTPELLIER 839 958 790

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 1ER AVRIL 2024

Le premier avril de l'an deux mil vingt-quatre

Madame Cécile JOUDRIER, associée unique et présidente de la SASU JC NOELYS NUTRITION

A pris les décisions suivantes relatives à :

- ✓ - Cession des actions de la société
- ✓ - Modification des statuts suite à cession d'actions et notamment des articles 3 et 8
- ✓ - Remplacement de la présidence et modification de l'article 26
- ✓ - Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir cédé la totalité du capital, à savoir 100 actions lui appartenant au sein de la société JC NOELYS NUTRITION à la société LINA VI INVEST SARLU en date du 1er avril 2024, décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts en ajoutant :

“

ARTICLE 8 – Capital social

Suite à la cession de 100 actions de Madame Cécile JOUDRIER à la société LINA VI INVEST SARLU en date du 1er avril 2024, le capital social est divisé en cent (100) actions de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et attribuées à l'associée unique, LINA VI INVEST, SARLU immatriculée au RCS de Montpellier sous le siren n°984 869 719.

“

Le reste de l'article demeure inchangé.

32
NOR

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide de modifier la dénomination sociale de la société pour la renommer " 2SSED ", et, en conséquence, l'article 3 des statuts comme suit :

"

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : 2SSED

"

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, décide de remplacer le président, Madame Cécile JOUDRIER, par la société LINA VI INVEST, SARLU immatriculée au RCS de Montpellier sous le siren n°984 869 719, représentée par Madame Natacha CARLETON-ROQUES, pour une durée illimitée.

La société LINA VI INVEST exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

La société LINA VI INVEST, représentée par Madame Natacha CARLETON-ROQUES, a fait savoir par avance qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle n'était frappée d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

En conséquence, l'article 26 des statuts est modifié comme suit :

"

ARTICLE 26 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Suite à la cession intervenue en date du 1^{er} avril 2024, Madame Cécile JOUDRIER est remplacée par la société LINA VI INVEST, SARLU immatriculée au RCS de Montpellier sous le siren n°984 869 719, représentée par Madame Natacha CARLETON-ROQUES, pour une durée illimitée.

La société LINA VI INVEST exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires. Elle a fait savoir par avance qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle n'était frappée d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

"

Le reste de l'article demeure inchangé.

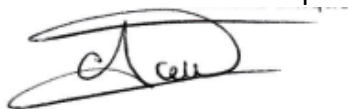
32
NOR

QUATRIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique.

Madame Cécile JOUDRIER
Présidente associée unique

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Joudrier', written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by several loops and a long horizontal stroke.

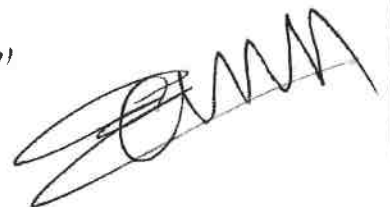
2SSED

Société par actions simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 45 Impasse Louis Ferdinand Herold
Immeuble le Métropole-Bat B
34070 Montpellier
RCS MONTPELLIER N° 839 958 790

STATUTS CERTIFIES CONFORMES PAR LA PRESIDENCE

Mis à jour suite à :
- cession de titres et changement dénomination sociale en date du 1^{er} avril 2024

" = Certifié conforme "

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'S' followed by several loops, located at the bottom right of the page.

LA SOUSSIGNEE :

- Cécile, Claude JOUDRIER,
née le 16 mai 1972 à SAINT CYR L'ECOLE (Yvelines),
demeurant au 16 rue Sutra de Germa à MONTPELLIER (Hérault),
de nationalité Française,
célibataire, non liée par un Pacte Civil de Solidarité

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé par la soussignée une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce et les autres articles du Code de Commerce, notamment dans sa partie réglementaire, qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Cette société ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- toutes activités de ventes de produits alimentaires ou non-alimentaires se rapportant à la diététique et/ou à la nutrition ;
- toutes prestations de services liées à ces produits ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : 2SSED

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S. A. S. " et de l'indication du montant du capital social, de son siège, du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 45 impasse Louis Ferdinand Hérold – Immeuble le Métropole – Bâtiment B - 34070 MONTPELLIER (FRANCE).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associée unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2019.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

La soussignée apporte à la société, savoir :

- Cécile, Claude JOUDRIER,	
la somme de mille euros	1 000.00 €
.....	_____
Montant total des apports en numéraire :	
mille euros	1 000.00 €

Ladite somme correspond à la souscription de cent (100) actions de dix euros (10.00) chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 22 mai 2018, par l'agence de Saint Jean de Védas de la SOCIETE GENERALE – 78 Espace de l'Ortet – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS - pour le compte de la société en formation.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000.00€) Euros.

Suite à la cession de 100 actions de Madame Cécile JOUDRIER à la société LINA VI INVEST SARLU, en date du 1er avril 2024, le capital social est divisé en cent (100) actions de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et attribuées à l'associée unique, LINA VI INVEST, SARLU immatriculée au RCS de Montpellier sous le siren n°984 869 719.

En cas de pluralité d'associés, ces actions sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision de l'associée unique, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans, à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code Civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de la société de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 - CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

1. Forme des cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et, s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2. Cessions

Les cessions d'actions par l'associée unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des deux tiers des associés disposant du droit de vote.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de trente jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de un mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, par des associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Au vu du rapport d'expertise, chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze (15) jours du dépôt du rapport de l'expert désigné

Si à l'expiration du délai prévu ci-dessus, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul associé.

3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission d'actions par voie de succession de l'associée unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propiétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE IV

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 14 - PRESIDENCE

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'associée unique, pour une durée indéterminée.

Le premier président est désigné au terme des présents statuts. Les présidents subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associée unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue par les présents statuts.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

1 – Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2 – Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général nommé par lui et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

Article 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est fixée par l'associée unique ou par décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associée unique.

Si l'associé unique n'est pas le président, les conventions conclues entre la société et le président sont soumises à son approbation sans que le commissaire aux comptes désigné ait à établir un rapport spécial sur ces conventions.

En cas de pluralité d'associés, le président doit aviser, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en n'a pas été désigné un, le président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de Commerce.

TITRE V

DECISIONS SOCIALES

Article 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

L'associée unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- dissolution de la société,
- transformation en société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associée unique sont répertoriées dans un registre.

Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination de commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions collectives sont prises à la majorité de plus de cinquante pour cent des voix dont disposent les associés présents et représentés.

1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

2. Composition de l'assemblée générale

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

3. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par le président ou, à défaut, ~~par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.~~

Il est tenu une feuille de présence dûment émarginée par les associés présents et les mandataires des associés.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associée unique désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associée unique prise sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'associée unique.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 21 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'associée unique, s'il n'est pas président.

L'associée unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'associée unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au Registre du Commerce et des Sociétés dont dépend la société, dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du président pour l'information des associés.

En cas de pluralité d'associés, à la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 22 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associée unique pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, l'associée unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Article 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'associée unique.

La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'associée unique peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du Code de Commerce.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, l'associée unique devra en désigner un avec pour mission de certifier le bilan prévue à l'article précité.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

En cas de pluralité d'associés, le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'associée unique ou décision collective des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, cela dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code Civil.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 26 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société, nommé sans limitation de durée, est :

- Cécile, Claude JOUDRIE, née le 16 mai 1972 à SAINT CYR L'ECOLE (Yvelines), de nationalité Française, demeurant à MONTPELLIER (Hérault), 16 rue Sutra de Germa, signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Suite à la cession intervenue en date du 1er avril 2024, Madame Cécile JOUDRIER est remplacée par la société LINAVI INVEST, SARLU immatriculée au RCS de Montpellier sous le siren n° 984 869 719, représentée par Madame Natacha CARLETON-ROQUES, pour une durée illimitée.

La société LINAVI INVEST exercera ses fonctions de présidente dans le cadre des dispositions légales et statutaires. Elle a fait savoir par avance qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle n'était frappée d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Article 27 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi par le soussigné l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent au soussigné jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à MONTPELLIER,

l'an deux mille dix-huit et le 25 mai,

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social.

Cécile, Claude JOUDRIER

